

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
POUR UN DÉMÉNAGEMENT**

Police Municipale  
RB

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R 417-10 du code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté n° 22-2939 les 15.09.2022 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 11 avril 2025 par laquelle la société Jume! Déménagement sollicite l'autorisation de stationner 1 camion pour un déménagement le 12 mai 2025 au droit du 59 avenue d'Alfortville à Choisy-le-Roi, pour la journée entière (06h-20h)

**ARRETE**

**Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** Le stationnement sera temporairement interdit au droit du 59 avenue d'Alfortville à Choisy-le-Roi, pour la journée entière (06h-20h) **du 12 mai 2025**.

**Article 3 :** Si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

**Article 4 :** L'affichage de l'arrêté sera effectué par la société demandeur (Jume! Déménagement), au moins deux jours avant le déménagement.

**Article 5 :** Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale et ceux de la Police Municipale de la Ville de Choisy-le-Roi. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une fourrière agréée suivant les articles R417-9 à 417-12.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 12 mai 2025.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Le bénéficiaire

**Article 9 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tonino PANETTA  
Maire de Choisy-le-Roi



Fait à Choisy-le-Roi le 16/04/2025

Le Maire,

